

Les lois Defferre (1982-1983)

La loi du 2 mars 1982 reconnaît le statut de collectivité territoriale à la région*.

Ce statut prend effet en 1986 avec l'élection des conseils régionaux au suffrage universel.

A partir de ce nouvel environnement institutionnel peut avoir lieu le transfert de l'exécutif départemental et régional :

- l'exécutif départemental, jusque-là détenu par le préfet, est transféré au président du conseil général. Ainsi, le président du conseil général dirige l'administration départementale qui devient nettement distincte des services de l'État ;
- avant la loi du 2 mars 1982, le préfet exerce *a priori* une tutelle sur les collectivités locales : les actes des collectivités territoriales doivent lui être transmis pour être exécutés. Au contraire, la loi de décentralisation de mars 1982 prévoit un contrôle de légalité *a posteriori* des collectivités locales. Les actes des autorités locales sont alors considérés exécutoires avant leur communication au préfet, laquelle doit intervenir dans un délai de quinze jours après leur adoption.

La loi complémentaire du 22 juillet 1982 établit la suppression de la tutelle administrative : le cas le plus fréquent est celui du contrôle *a posteriori*. Ainsi, cette loi reconnaît aux autorités locales une forte étendue par rapport à la situation antérieure à la loi du 2 mars 1982.

Les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 concernent le transfert des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Ces lois sont complétées par un faisceau de lois de transfert de compétences.

*Les communes et les départements sont des collectivités territoriales depuis 1946, date de promulgation de la Constitution de la 4^{ème} République (1946-1958).

Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/structures-territoriales>